



**CONSEIL DE DIRECTION**  
**86<sup>ème</sup> session**  
**Rome, 16-18 avril 2007**

UNIDROIT 2007  
C.D. (86) 10  
Original: anglais  
Mars 2007

**Point n° 10 de l'ordre du jour: Principes relatifs aux contrats du commerce international**

(note préparée par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Préparation d'une nouvelle édition des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international avec cinq nouveaux sujets</i>
<i>Action demandée</i>	
<i>Documents connexes</i>	<i>UNIDROIT 2006 – Etude L – Misc. 26</i>

**PRINCIPAUX PARAMETRES DE DISCUSSION PROPOSES PAR LE SECRETARIAT**

<b>Priorité</b>			
	élevée	moyenne	basse

**I. Plan stratégique**

Position unique d'UNIDROIT pour préparer un instrument non contraignant de grande qualité technique (voir l'Objectif stratégique No.1) et pour établir un ensemble équilibré de règles relatives aux contrats du commerce international en général à utiliser dans le monde indépendamment des traditions juridiques et des conditions économiques et politiques des pays dans lesquels ils doivent s'appliquer (voir l'Objectif stratégique No. 7).

**II. Programme de travail 2006-2008**

Oui

**III. Evaluation actuelle**

Considérés comme l'un des projets les plus prometteurs de l'Institut.

<b>Calendrier</b>		respecté		léger retard		non respecté
Calendrier déterminé par le Groupe de travail/le Conseil de Direction						
Calendrier à déterminer lors de la présente session						
<b>Problèmes à surmonter</b>	Aucun					
<b>Implications en personnel</b>	Un consultant et un Chargé de recherches (50%)					
<b>Implications budgétaires</b>	Environ €40.000 pour une session d'une semaine par an, plus €15.000 pour une réunion par an du Comité de rédaction entre les sessions du comité plénier au stade final de l'élaboration					
<b>Recommandations/ Conseil demandé/ Décisions à prendre/ Alternatives?</b>						

## INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail chargé de la préparation de Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (3<sup>ème</sup> édition) a tenu sa première session à Rome du 29 mai au 1 juin 2006. Voir le rapport détaillé de la session : UNIDROIT 2006 – Etude L – Misc. 26.

2. Le Groupe de travail est convenu de traiter des cinq sujets indiqués par le Conseil de Direction comme susceptibles d'être inclus dans la 3<sup>ème</sup> édition des Principes, à savoir : (a) l'annulation du contrat; (b) l'illicéité; (c) la pluralité de débiteurs et de créanciers; (d) les conditions; (e) la résolution des contrats à long terme pour une juste cause. Ont été nommés rapporteurs respectivement : M. R. Zimmermann (a) ; M. P. Furmston (b) ; M. M. Fontaine (c) ; Mme B. Fauvarque-Cosson (d) ; et M. Dessemontet (e). Chaque rapporteur préparera une étude préliminaire et si possible des projets de dispositions relativement au sujet correspondant en vue de leur discussion à la prochaine réunion du Groupe en juin 2007.

3. En ce qui concerne les cinq sujets sus indiqués, les points les plus controversés se sont avérés être les suivants :

(a) *L'annulation du contrat*

- ce sujet devrait-il faire l'objet d'un chapitre distinct comprenant un ensemble de règles sur l'annulation du contrat en général, si possible se présentant de façon uniforme, ou bien faudrait-il envisager séparément les différents cas d'annulation traités par les Principes d'UNIDROIT (résolution, inexécution, illicéité etc.). La première solution a été vue préférable par certains étant donné qu'un certain nombre de questions, telles que la répartition des risques d'une perte accidentelle de la marchandise à restituer, le risque de perte de la marchandises ou de dommages à celles-ci durant le trajet de retour, le coût de la restitution, sont communs à tous les cas d'annulation du contrat, et pourraient donc être

traitées par un ensemble de règles qui s'appliquerait aux différents cas. La deuxième approche semblait à d'autres mieux adaptée compte tenu de ce que les effets des différents cas d'annulation sont loin d'être identiques et qu'aussi du point de vue pratique, il pourrait être préférable de les traiter séparément dans chaque cas. Un autre point de vue était de combiner les deux approches, en traitant dans un chapitre des questions communes de restitution mais de placer les dispositions particulières dans le contexte de chaque cas d'annulation du contrat.

(b) *L'illicéité*

- La question a été débattue de savoir s'il fallait distinguer les contrats "illicites" des contrats "immoraux", c'est-à-dire des contrats contraires aux principes et valeurs essentiels d'ordre éthique et socio-politique, des contrats qui vont à l'encontre de règles de droit particulières, et dans l'affirmative, comment les contrats immoraux devraient être définis et quelles devraient être les dispositions impératives à prendre en considération pour déterminer si un contrat donné est illicite. Sur la première question, il s'est dégagé un accord général sur le principe qu'une telle distinction devrait être faite, mais des avis divergents sont apparus sur la façon dont les contrats "immoraux" devraient être définis. On a d'une part convenu qu'il serait très difficile, voire impossible, de penser à une définition susceptible de rallier un consensus universel, de sorte qu'il serait préférable de se limiter à une formule générale telle que "droits et valeurs fondamentaux internationalement reconnus" dans le corps des dispositions, tandis que les commentaires fourniraient des informations plus précises avec des exemples. Il a été suggéré d'autre part de prendre comme point de départ la définition de l' "ordre public international" adoptée en 2002 par l'Association de droit international qui fournit un certain nombre de critères plus précis. Une autre démarche a été suggérée, consistant à adopter un concept de "rattachement", selon lequel un contrat serait considéré comme immoral s'il porte atteinte aux valeurs des pays liés à l'opération. Une autre suggestion, qui a été largement appuyée, était de définir les contrats "illicites" et "immoraux" essentiellement, ou peut-être exclusivement, par référence aux dispositions impératives expressément prévues dans les Principes ainsi qu'aux principes fondamentaux et valeurs qui les inspirent.
- En ce qui concerne les effets, la question a été débattue de savoir s'il faudrait distinguer entre les deux types d'illicéité : est-ce que les contrats "immoraux" seraient nuls et de nul effet en toute circonstance, ou bien – comme les contrats "illicites" – cela devrait-il dépendre des circonstances. L'opinion prévalente penchait pour cette dernière solution, et quant aux facteurs à prendre en considération, on a indiqué que les Principes européens (art. 15 :102(3)) et le *U.S. Restatement on Contracts* (§ 178) pourraient fournir des indications utiles.

(c) *Pluralité de débiteurs et de créanciers*

- La question a été débattue de savoir si les règles sur la pluralité des créanciers devraient simplement refléter celles traitant de la pluralité de débiteurs ou bien si les deux situations présentaient peu ou pas d'analogies, et devraient donc être traitées séparément. Une opinion s'est exprimée résolument en faveur de cette dernière approche, mais la majorité a pensé que l'approche traditionnelle reflétée par exemple dans les Principes européens restait valable.
- La question a été débattue de savoir si, en ce qui concerne les deux principales catégories d'obligations "plurielles", il faudrait adopter la terminologie des Principes européens et parler d'obligations "solidaires", "séparées" et "communes" ou bien conserver la terminologie traditionnelle de "conjointes et solidaires". La première hypothèse a été

appuyée, mais la deuxième a rallié la majorité, aussi compte tenu du fait que la terminologie des Principes européens est tout à fait étrangère aux juristes de common law.

(d) *Les conditions*

- La question a été débattue de savoir si on entendait par "conditions" non seulement les événements futurs et incertains, mais aussi les événements futurs et certains ("*terms*"). L'opinion majoritaire – mais non unanime – était opposée à cette idée. Non seulement parce que cette dernière acception pour le concept de *term* était inconnue des systèmes de common law, mais aussi parce que la plupart des questions qui sont habituellement traitées dans les codifications continentales comme *terms* sont déjà traitées dans les Principes (voir en particulier les arts. 6.1.1 *et seq* et art. 1.12). On pourrait tout au plus envisager d'ajouter dans les Principes une disposition traitant des cas où un débiteur perd le bénéfice d'une condition, par exemple lorsqu'il devient insolvable ou lorsqu'il réduit unilatéralement la garantie qu'il avait précédemment accordée au créancier.

(e) *La résolution des contrats à long terme pour une juste cause*

- La question a été débattue de savoir si les Principes devraient prévoir un tel moyen, ou bien si l'on ne devrait pas plutôt laisser aux parties l'initiative de le prévoir dans leur contrat. Certains penchaient pour la première solution, notamment en raison du caractère vague de la notion et du risque que cela pourrait encourager le contentieux, mais l'avis prévalent était que la question devrait être couverte compte tenu de sa grande importance notamment dans le contexte des contrats dits *intuitu personae*. Il y a eu plein accord en revanche sur le fait que les conditions de résolution pour juste cause devraient être très restrictives et clairement définies et que la relation entre ce moyen et d'autres moyens comme le *hardship* et la résolution pour inexécution, devraient être précisées.